RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20261009-2196141-AR
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le : 12/10/2026

DÉCISION N° DEC_2026_296

Objet : location de concession pleine terre 2 m 50 au nom de [redacted] (secteur 13/013 titre de concession n° 105)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n° DEL-26-03-20-05 en date du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

VU la délibération n° 2025-12-17-17 en date du 17 décembre 2025 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

VU la demande en date du 8 septembre 2026 de [redacted],

CONSIDÉRANT la demande, en date du 8 septembre 2026 présentée par [redacted] demeurant [redacted] concessionnaire, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de la famille [redacted]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une location de concession dans le cimetière communal de Vélizy-Villacoublay, au nom de la famille [redacted] afin d'y fonder une sépulture de famille.

Article 2 : la concession secteur 13/013 de type Pleine terre 2 m 50, est acquise pour une période de 30 ans prenant effet le 09/09/2026, jusqu'au 08/09/2056.

Article 3 : elle est consentie moyennant la somme de 1 097 € euros TTC.

Article 4 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 6 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute règlementation y afférent.

Article 7 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 09 octobre 2026



Pascal Thévenot
Maire